

R A P P O R T

A N N U E L

1999-2000

Assemblée législative de l'Ontario

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto, (Ontario) M7A 1N3, téléphone (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668 9938, télécopieur : (416) 326-5317 et à Accès Ontario, Centre Rideau, 161, rue Elgin, Ottawa, (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268 8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268 7095. Paiement par carte Visa ou Mastercharge.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$

Le 19 juin 2000

**L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Salle 180
Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2**

Monsieur,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le douzième rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour Legislative Assembly période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de Legislative Assembly *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
APERÇU	
A. Modifications législatives	1
1) <i>Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	1
2) <i>Modifications en raison de la décision de la Cour supreme du Canada dans l'arret M. c. H. en 1999</i>	1
B. Les états de divulgation	2
C. L'éducation permanente	3
 DEMANDES D'AVIS	
A. Statistiques	4
B. Généralités	5
C. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	6
D. Demandes diverses	19
 AFFAIRES SOUMISES	20
 DONNÉES FINANCIÈRES	
A. État des dépenses 1999-2000	21
B. <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	21
 ANNEXES	
Annexe « A »	22
Annexe « B »	23

A. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

(1) *Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*

L'adoption, le 15 janvier 1999, de la *Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* a accru les responsabilités du commissaire à l'intégrité. Ces modifications portent sur les pouvoirs et les fonctions du commissaire à l'intégrité qui exerce déjà des pouvoirs et des fonctions aux termes de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Elles se rapportent aux pouvoirs et fonctions que « toute autre loi » confère au commissaire. Les modifications sont nécessaires, car le commissaire peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Des modifications connexes sont apportées aux dispositions concernant la responsabilité personnelle du commissaire et des membres de son personnel et leur contraignabilité à titre de témoins dans certaines instances civiles.

La partie de la loi qui modifie la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* constitue l'annexe « A » au présent rapport.

(2) *Modifications en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H. en 1999*

Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire M. c. H. (1999), 171 D.L.R. (4^e) 577 (S.C.R.), aux termes de laquelle l'article 29 de *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario a été jugé inconstitutionnel, le gouvernement provincial a déposé en octobre 1999 le projet de loi 5 intitulé *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* En conséquence, de nombreuses lois provinciales ont dû être modifiées, dont la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. La Cour suprême a sursis à l'application de sa décision pendant six mois pour donner le temps à l'Ontario d'étudier les questions soulevées. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 28 octobre 1999. La partie du projet de loi qui touche la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est entrée en vigueur le 20 novembre 1999 et constitue l'annexe « B » au présent rapport.

Tous les députés devront respecter les modifications apportées à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* à partir de septembre 2000, lorsqu'ils divulgueront leur état de divulgation restreinte.

B. ÉTATS DE DIVULGATION

Après les élections provinciales tenues le 3 juin 1999, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique le 14 décembre 1999 auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21 (6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les députés de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la Loi.

Le greffier de l'Assemblée législative met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit des copies.

La *Loi* stipule que chaque député doit déposer un état de divulgation auprès du commissaire dans les 60 jours qui suivent son élection et tous les ans par la suite. L'article 34 prévoit ce qui suit :

*« Si le commissaire ... constate que le député ... **n'a pas déposé un état de divulgation restreinte ou un état des changements importants dans le délai imparti à l'article 20**, qu'il n'a pas divulgué des renseignements pertinents dans cet état ... il fait, dans son rapport, l'une ou l'autre des recommandations suivantes :*

- a) que ne soit imposée aucune pénalité;*
- b) que le député soit réprimandé;*
- c) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'une condition imposée par le commissaire soit remplie;*
- d) que le siège du député soit déclaré vacant. » (c'est nous qui soulignons)*

Près de 50 pour cent des députés n'ont pas respecté le délai imposé par le commissaire à l'intégrité. Cette situation est inacceptable. Certes, tous les députés sont très occupés après une élection, mais le commissaire à l'intégrité n'est pas l'auteur de la loi. Sa mission est de la faire respecter et les députés doivent se conformer aux dispositions obligatoires de la *Loi*.

L'article 27 de la *Loi* stipule ce qui suit :

- « (1) Le député que la présente loi oblige à faire quoi que ce soit dans un délai précis peut demander par écrit une prorogation au commissaire.*
- (2) Le commissaire peut, en donnant un avis écrit au député, proroger le délai du nombre précis de jours qu'il estime raisonnable et conforme à l'intérêt public.*
- (3) Le commissaire peut assortir la prorogation des conditions qu'il estime justes. »*

Le commissaire peut donc accorder, à son gré, une prorogation en ce qui concerne le dépôt des états de divulgation, mais il adoptera une attitude plus ferme à cet égard à l'avenir.

C. *ÉDUCATION PERMANENTE*

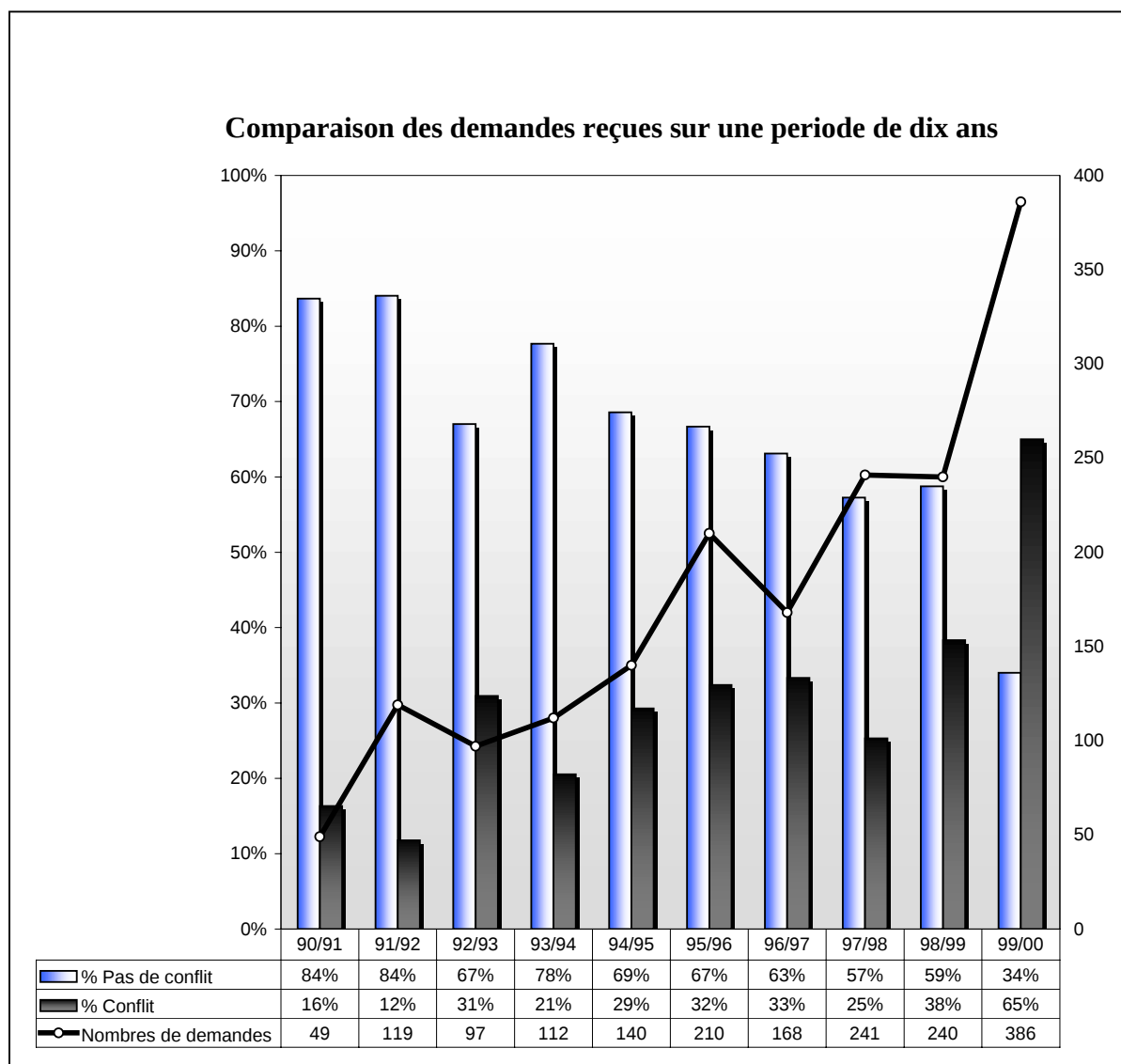
Ces dernières années, le Bureau du commissaire à l'intégrité a fait des efforts pour encourager les députés et les membres de leur personnel à se servir des ressources du Bureau à des fins éducatives. La période qui a suivi les élections de juin 1999 a été caractérisée par une augmentation des demandes d'organisation de programmes de sensibilisation à l'intention du personnel des caucus, du personnel des ministres, et du personnel des bureaux à Queen's Park et dans les circonscriptions des députés.

Nous encourageons la reprise de ces séances d'information tous les ans. Les députés et les membres de leur personnel sont invités à communiquer avec le Bureau du commissaire à l'intégrité pour discuter de l'organisation d'ateliers qui répondront à leurs besoins particuliers. Une meilleure connaissance de la *Loi* et des méthodes de travail du Bureau profitera à toutes les parties intéressées.



DEMANDES D'AVIS

A. STATISTIQUES



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes ont été retirées, pour les autres ne relevaient pas de Legislative Assembly compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Député	373	131	239	3
Conjoint	0	0	0	0
Fiduciaire	0	0	0	0
Caucus	1	0	1	0
Conseil des ministres	1	0	1	0
Comités de l'Assemblée législative	0	0	0	0
Anciens ministres	11	2	9	0
TOTAL	386	133	250	3

À partir des élections tenues en juin 1999, le nombre de députés à l'Assemblée législative a été ramené de 130 à 103. Malgré cette diminution du nombre d'élus, le nombre de demandes d'avis aux termes de l'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* a augmenté de près de 40 pour cent par rapport à l'exercice 1999-2000. Deux raisons semblent expliquer ce phénomène.

Premièrement, après chaque élection, les députés réélus et les nouveaux députés arrivent avec de nouveaux membres du personnel, tant à Queen's Park que dans le bureau de leur circonscription. Nombre de ces employés ne connaissent pas très bien les mécanismes et les exigences de la *Loi*.

Deuxièmement, l'accroissement du nombre de programmes d'information qu'offre le Bureau du commissaire à l'intégrité a sensibilisé les députés et les membres de leur personnel aux risques de conflits d'intérêts et augmenté leur désir d'exercer correctement leurs responsabilités.

B. GÉNÉRALITÉS

L'article 28 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* stipule ce qui suit :

« 28 (1) *Le député peut demander que le commissaire donne un avis et formule des recommandations sur toute affaire qui a trait aux obligations du député aux termes de la présente loi et des conventions parlementaires ontariennes.*

(2) *Le commissaire peut faire les enquêtes qu'il estime pertinentes et fournit au député son avis et ses recommandations.*

(3) *L'avis et les recommandations du commissaire sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués par le député ou avec son consentement.*

(4) *La demande du député, l'avis et les recommandations du commissaire et le consentement du député, le cas échéant, **se font ou se donnent par écrit.** »*
(c'est nous qui soulignons)

Le Bureau du commissaire à l'intégrité se préoccupe du fait que 192 des 386 demandes de député présentées l'année passée, soit 50 pour cent, avaient été formulées oralement. Règle générale, il est plus rapide de fournir une réponse orale à une demande à la condition de la confirmer par écrit sans délai. Cependant, la présentation d'une demande orale déroge aux exigences de la *Loi* et aux méthodes de travail du Bureau. Il est arrivé à l'occasion qu'il y ait des divergences de faits considérables entre une demande orale et la confirmation écrite. Un avis écrit qui se fonde sur tous les faits communiqués au commissaire à l'intégrité peut protéger le député contre toute allégation de conflit d'intérêts susceptible d'être faite à une date ultérieure.

À l'avenir, il peut devenir nécessaire d'interpréter rigoureusement la *Loi*, sauf si une demande téléphonique d'avis est confirmée immédiatement par écrit. Le Bureau du commissaire à l'intégrité ne souhaite pas adopter une telle attitude, mais il sera peut-être obligé de le faire si les députés ne participent pas avec lui à la résolution de ce problème. Il importe avant tout d'éliminer tout risque de malentendu. Le Bureau du commissaire à l'intégrité espère que les députés feront preuve de collaboration.

C. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, par respect des exigences de confidentialité du paragraphe 24 (2) de la *Loi*, et que les avis se fondent sur un ensemble de faits.

DEMANDE N^o 1

Question :

La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a refusé de financer une organisation pour le motif que l'organisation en question n'était pas une oeuvre de bienfaisance. Pourtant, l'organisation était reconnue comme ayant un « caractère charitable » à l'échelle fédérale. Les dirigeants de l'organisation ont demandé à leur député, qui était aussi ministre, d'écrire à la

Commission pour obtenir des renseignements sur les mesures que l'organisation pourrait prendre pour redevenir admissible à des aides financières.

Avis :

Les députés, y compris les ministres, les adjoints parlementaires et les membres de leur personnel, peuvent communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement pour se renseigner sur l'état d'un dossier et les politiques et procédures de cet organisme, ce conseil ou cette commission ou celles d'un ministère.

Cependant, les conventions parlementaires interdisent à un ministre de comparaître ou d'intervenir en personne pour le compte d'une partie auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission. Ces mêmes conventions interdisent aussi aux adjoints parlementaires, aux membres de leur personnel et aux membres du personnel d'un ministre de comparaître ou d'intervenir en personne pour le compte d'une partie auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission.

Les ministres sont toujours responsables de leurs actions et de celles des fonctionnaires de leur ministère. Il est impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre ou celles de son adjoint parlementaire ou de quelque autre collaborateur soient perçues autrement que venant d'un député, d'un ministre ou d'un adjoint parlementaire. Elles pourraient donc être raisonnablement vues comme une tentative d'influencer une décision.

Même si la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ne relève pas de la compétence du ministre, il ne sied pas au ministre d'écrire au commissaire. Toutes les lettres devraient être adressées au ministre responsable.

DEMANDE N^o 2

Question :

Un électeur avait une maladie dont le traitement n'était pas couvert par l'Assurance-santé de l'Ontario. Le député de la circonscription où résidait l'électeur, un ministre, a parlé directement au ministre de la Santé et la question a été renvoyée à un agent d'OHIP pour étude. Cet agent veut maintenant rencontrer le député. Est-il approprié que le député rencontre l'agent d'OHIP ?

Avis :

Étant donné que c'est OHIP qui a demandé la réunion, le député ne se trouvera pas à enfreindre la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N^o 3

Question :

Un député qui est aussi ministre voulait savoir s'il était approprié d'afficher une annonce qu'il avait faite en sa qualité de ministre sur son site Web de député, tout comme les annonces d'autres ministres.

Avis :

Le site Web d'un député a pour objet d'informer ses électeurs de questions susceptibles de les intéresser. Il est acceptable d'inclure l'annonce qu'un député a faite en sa qualité de ministre en autant que son modèle soit compatible avec celui utilisé normalement pour les autres annonces ministérielles.

DEMANDE N^o 4

Question :

Un électeur a demandé à son député d'intervenir en sa faveur et de demander une prorogation du délai fixé pour présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le député se demandait si son intervention serait considérée comme une ingérence dans le processus judiciaire.

Avis :

La décision de la Commission a été portée en appel deux fois déjà, sans succès. Le niveau d'appel suivant est la Cour divisionnaire, Cour de justice de l'Ontario.

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent ni l'une ni l'autre, conformément aux conventions parlementaires, empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du pouvoir judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal. Le député peut souhaiter conseiller à son électeur de consulter un avocat. Toute autre mesure de la part du député risque d'être interprétée comme une tentative d'influencer ou d'entraver le processus et serait contraire à la *Loi*.

DEMANDE N^o 5

Question :

Un électeur a demandé l'aide d'un député qui est aussi ministre en ce qui concerne une question de facturation et les cinq sociétés qui remplacent Ontario Hydro.

Avis :

La *Loi de 1998 sur l'électricité* représente l'annexe A à la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, laquelle constitue le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998. Cette loi a pour effet de créer les cinq sociétés suivantes qui remplacent Ontario Hydro, ou d'autoriser leur création :

- 1) Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (« SIGMÉ »), chargée d'assurer un accès juste et équitable au marché et de surveiller la Société de production et la Société des services.

- 2) Société de production d'électricité de l'Ontario (« Société de production »), chargée d'assumer la propriété des installations de production et de les exploiter.
- 3) Société des services d'électricité de l'Ontario (« Société des services »), chargée d'assumer la propriété des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire de filiales de la Société et de les exploiter.
- 4) Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, chargée de gérer la dette d'Ontario Hydro garantie par le gouvernement provincial.
- 5) Office de la sécurité des installations électriques, chargé de surveiller l'installation et l'inspection des installations électriques.

Les articles 6 et 51 de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* stipulent expressément que malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ, la Société de production et la Société des services « ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté ». Par conséquent, les membres du personnel de la SIGMÉ, de la Société de production et de la Société des services ne sont pas titulaires d'une charge publique pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Le commissaire était d'avis que tout contact avec la Société de production et peut-être la Société des services aux fins d'obtenir un rapport de situation et de chercher une solution au problème de l'électeur est considéré comme une activité permise aux termes de l'article 5 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et ne place pas le député en situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 6

Question :

Un député, qui est aussi ministre, a été prié d'appuyer par écrit une exposition réalisée dans le cadre de « Ontario Timeship 2000 millennium ».

Avis :

Règle générale, un député ou un ministre devrait envoyer des lettres d'appui au ministre responsable du programme en cause. Cependant, les critères relatifs aux demandes présentées dans le cadre de ce programme stipulent que le député de la circonscription doit donner une lettre d'appui.

Le député doit, par conséquent, rédiger sa lettre d'appui sur son papier à en-tête de député.

DEMANDE N° 7

Question :

Un électeur a demandé à un député la permission de se servir de son bureau pour tenir une conférence téléphonique entre le bénéficiaire et le payeur d'une pension alimentaire pour enfants et un avocat représentant le ministère du Procureur général afin de discuter des problèmes de pension en suspens.

Avis :

Étant donné que l'électeur n'est pas représenté par un avocat, le député peut donner suite à sa demande d'aide. Cette activité est permise aux termes de l'article 5 de la *Loi*.

DEMANDE N^o 8

Question :

Un député a été prié d'écrire une lettre pour appuyer la nomination d'une personne à l'Ordre de l'Ontario.

Avis :

Étant donné que le député n'est pas un membre du Conseil exécutif, la rédaction d'une lettre d'appui est considérée comme une activité permise aux termes de l'article 5 de la *Loi* et le député ne se trouve pas à enfreindre la *Loi*.

DEMANDE N^o 9

Question :

Une électrice a beaucoup de difficultés avec le Bureau des obligations familiales et le personnel de son député l'aide depuis longtemps déjà. L'électrice l'informe maintenant qu'elle a retenu les services d'un avocat. Le député devrait-il continuer d'intervenir en faveur de l'électrice?

Avis :

Étant donné que l'électrice a maintenant un avocat, toute autre participation du député ou de son personnel pourrait être considérée comme une tentative d'influence ou d'ingérence et est contraire à la *Loi*.

DEMANDE N^o 10

Question :

Un élève a été suspendu par son école et, ultérieurement, dénoncé à la police et arrêté. À la demande du père du garçon, le député a tenté de communiquer avec le directeur de l'école, le conseil scolaire de district, la police et le procureur de la Couronne, qui ont tous hésité à faire des commentaires. Le député a appris que le conseil scolaire envisageait d'intenter une action au civil et que le père de l'élève pourrait faire l'objet d'une enquête de la police.

Avis :

Le père peut souhaiter retenir les services d'un avocat, étant donné que le député ne devrait plus faire quoi que ce soit pour lui. Les tribunaux sont maintenant saisis de cette question et le conseil scolaire envisage d'intenter une action au civil. Toute autre mesure de la part du député pourrait être interprétée comme une tentative d'ingérence auprès du conseil scolaire et dans le processus judiciaire et serait contraire à la *Loi*.

DEMANDE N° 11

Question :

L'adjoint d'un député a fait savoir que le bureau du député était en plein milieu d'une campagne de collecte de jouets. Des avis et des affiches avaient déjà été envoyés un peu partout dans la circonscription. Les dépliants publicitaires précisait que des boîtes seraient placées dans les quatre coins de la circonscription, y compris dans le bureau du député.

Avis :

Une telle mesure n'était pas appropriée, car les députés n'ont pas le droit de solliciter des dons. En effet, on pourrait penser que les députés exercent une influence induue sur les donateurs. En outre, il n'est pas convenable de placer une boîte de collecte de jouets dans le bureau d'un député, car la collecte de jouets ne fait pas partie des fonctions ou responsabilités des députés.

Étant donné que la question a été portée à la connaissance du commissaire à l'intégrité au tout début de la campagne et que les dépliants publicitaires avaient déjà été imprimés et distribués, le député ne pouvait plus faire quoi que ce soit. Le commissaire était d'avis qu'il s'agissait d'une erreur de jugement faite en toute bonne foi. Le député a compris l'inopportunité de sa décision et pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la répétition d'un tel incident.

DEMANDE N° 12

Question :

Les députés ont-ils besoin d'un sceau pour certifier des documents à titre de commissaire aux affidavits?

Avis :

L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* prévoit expressément que les députés à l'Assemblée législative sont commissaires aux affidavits d'office. À ce titre, ils n'ont pas besoin de sceau.

Cependant, les députés ne peuvent signer des documents à titre de notaires publics, sauf s'ils détiennent expressément ce pouvoir de signature.

DEMANDE N° 13

Question :

L'adjoint d'un député était, au su de son député, membre d'une organisation externe. Cependant, le député ne savait pas que son adjoint avait aussi exercé les fonctions de porte-parole et de relationniste de presse au cours d'une manifestation publique sur un sujet controversé. Le député s'est préoccupé de l'aspect public de la participation de son adjoint à cette activité et de l'existence d'un conflit perçu entre les responsabilités de cette personne à titre d'adjoint d'un député et ses fonctions de porte-parole de l'organisation. Il lui a donc demandé de quitter son poste de porte-parole. L'adjoint a refusé en faisant valoir qu'il exerçait ses droits de simple citoyen au sein de cette organisation et ne représentait pas le député. L'adjoint a pris un congé pendant la durée de son rôle public.

Avis :

En 1990-1991, l'ancien commissaire, l'honorable Gregory T. Evans, a déclaré ce qui suit dans son rapport annuel :

« Le critère souvent appliqué est qu'un législateur ne devrait adopter aucune conduite qu'une personne raisonnable, objective et bien informée pourrait trouver inconvenante. Le problème que pose ce type de critère est qu'il existe très peu de « personnes raisonnables, objectives et bien informées ». L'inconvenance est une chose tout à fait subjective, et je doute que beaucoup de personnes accepteraient ce critère pour évaluer la conduite des législateurs. »

L'électorat s'occupe de perceptions. Le Bureau du commissaire à l'intégrité s'occupe de faits.

Même si la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* ne s'applique qu'aux députés, les actions de leurs adjoints peuvent mettre les députés en situation de conflit d'intérêts. Le commissaire à l'intégrité a souvent fourni des avis à des députés sur les activités de leurs adjoints qui étaient étrangères à leurs fonctions d'adjoints et sur les incidences de ces activités sur la réputation des députés. Les avis fournis englobent deux critères :

- (1) le député approuve l'activité de son adjoint;
- (2) cette activité n'est pas exercée pendant les heures normales d'ouverture du bureau du député, ni dans les locaux du député.

Les députés peuvent vouloir communiquer avec le commissaire à l'intégrité pour obtenir son avis sur un cas particulier.

Les actions de l'adjoint d'un député jouissent d'une grande visibilité et peuvent être mal interprétées par les électeurs. Ces derniers peuvent, par exemple, penser que le député appuie une partie à un conflit et non une autre. Les députés à l'Assemblée législative ont pour mandat de représenter tous leurs électeurs.

Le commissaire était d'avis que le député avait pris les mesures nécessaires pour, d'une part, respecter l'esprit de la *Loi* et, d'autre part, éviter d'enfreindre la *Loi*. Si l'adjoint avait refusé de donner suite à la demande du député, ce dernier aurait pu être en droit de le congédier, mais le Bureau du commissaire à l'intégrité ne se prononce pas sur les relations entre les employeurs et les employés.

DEMANDE N° 14

Question :

Un député a présenté un article à une publication nationale, qui a offert de le rétribuer.

Avis :

Il n'est pas approprié qu'un député accepte une rémunération à l'égard d'un article sur son travail de député, étant donné qu'une telle activité fait partie de ses fonctions. Il devrait soit refuser la rétribution, soit la considérer comme un don, auquel cas la direction de la publication

devrait l'envoyer directement à un organisme de bienfaisance. Le député ne devrait pas non plus accepter de reçu aux fins de l'impôt.

DEMANDE N° 15

Question :

Un député s'est renseigné sur la convenance d'offrir des crédits promotionnels d'une ligne aérienne obtenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de député aux gagnants d'un concours dans une localité de sa circonscription pour leur permettre d'aller à Toronto en avion.

Avis :

Le paragraphe 6 (5) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* stipule ce qui suit :

« Le député qui reçoit des prix ou crédits promotionnels d'une entreprise commerciale, notamment une compagnie aérienne ou un hôtel, en raison de déplacements dont le gouvernement de l'Ontario lui rembourse les frais ne doit pas les utiliser à des fins personnelles. »

Les crédits promotionnels que le député a obtenus dans le cadre de l'exercice des fonctions ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles. Ils peuvent donc être transférés aux membres du personnel du député de son bureau à Queen's Park ou de son bureau de circonscription qui doivent les utiliser dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le transfert de points à de simples citoyens peut constituer une infraction au paragraphe 6 (5) de la *Loi*.

DEMANDE N° 16

Question :

Un électeur a demandé à un député qui est aussi ministre de rédiger une lettre d'appui à l'égard d'un appel d'offres au président-directeur général d'une société fermée pour le compte d'une autre société fermée dans la circonscription du député.

Avis :

Même si le député est ministre, la lettre d'appui s'adresse à une société fermée et peut être rédigée sur le papier à en-tête du député. Une telle activité est permise aux termes de l'article 5 de la *Loi* qui précise que « *les activités qu'exercent normalement les députés pour le compte des électeurs* » ne sont pas interdites.

DEMANDE N° 17

Question :

Un bureau de lobbyistes a sollicité une rencontre avec un adjoint parlementaire pour lui demander de participer à un sondage pour le compte d'un intervenant auprès du ministère où travaille l'adjoint. L'identité de l'intervenant n'a pas été dévoilée.

Avis :

L'adjoint parlementaire peut rencontrer directement le représentant du bureau de lobbyistes. Cependant, il serait inconvenant qu'il participe à un sondage sans connaître l'identité de l'intervenant en question, étant donné qu'il n'aurait aucun contrôle sur l'emploi de ses réponses au sondage.

DEMANDE N^o 18

Question :

Le propriétaire d'un hôtel dans la circonscription d'un député avait des démêlés avec la Régie des alcools de l'Ontario en ce qui concerne des accusations qui avaient été portées contre lui. De plus, il ne s'entendait pas avec l'inspecteur de la Régie. Il a demandé à son député, qui était aussi ministre, d'intervenir.

Avis :

L'électeur était représenté par un avocat dont la mission était de fournir des preuves à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario lors de l'audience prévue. Toute intervention du député pourrait être considérée comme une tentative d'influencer ou d'entraver le processus de la Commission et est contraire à la *Loi*.

DEMANDE N^o 19

Question :

Les députés à l'Assemblée législative ont-ils le droit de participer aux divers jeux de la Société des loteries de l'Ontario?

Avis :

La Société des loteries de l'Ontario n'empêche pas les députés de participer à des jeux de hasard. Lorsqu'un député, un employé de la Société des loteries de l'Ontario ou un détaillant gagne un prix important, la Société entreprend un processus de vérification interne des « gains des personnes initiées ».

Par conséquent, les députés ont le droit de participer aux jeux de la Société des loteries de l'Ontario.

DEMANDE N^o 20

Question :

Un parti politique d'un autre pays a demandé à l'adjoint d'un ministre de tenir une chronique dans un journal sur la « révolution du bon sens », le programme politique du gouvernement. L'adjoint, qui ferait ses commentaires personnels, toucherait des honoraires.

Avis :

La chronique serait de nature politique et ne serait aucunement liée au devoir public de l'adjoint en sa qualité d'adjoint du ministre. L'acceptation d'honoraires ne constitue pas une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* si les conditions suivantes sont respectées :

- (1) Le ministre est au courant de l'activité de son adjoint et donne son consentement.
- (2) L'adjoint rédige sa chronique après ses heures de travail.
- (3) L'adjoint rédige sa chronique à l'extérieur des bureaux du ministre.

DEMANDE N^O 21

Question :

Quelles restrictions frappent l'adjoint d'un député en ce qui concerne sa participation à des activités liées aux élections provinciales?

Avis :

Les adjoints ont le droit de participer aux activités liées aux élections provinciales à la condition de le faire après leurs heures normales de travail et à l'extérieur des bureaux du député.

DEMANDE N^O 22

Question :

Un député s'est renseigné, en sa qualité d'adjoint parlementaire, sur la convenance de demander un examen d'une demande de proposition avant sa diffusion publique, afin de s'assurer de sa conformité aux politiques gouvernementales. Un employé du ministère lui a donné à entendre qu'une telle demande n'était pas appropriée et constituait peut-être même une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Avis :

L'adjoint parlementaire n'intervenait pas pour le compte d'un député et n'avait nullement l'intention de se servir des renseignements obtenus pour influencer le processus de sélection des propositions.

Les « principes généraux » de la demande de propositions stipulaient que :

« Le ministre peut être tenu de répondre à des questions concernant le processus et les critères retenus pour choisir un proposant. »

Compte tenu de ce principe, il est important que le ministre ou l'adjoint parlementaire soit au courant du contenu de la demande de proposition et l'approuve.

L'adjoint parlementaire a le droit de demander à examiner la version provisoire d'une demande de proposition pour s'assurer de sa conformité aux politiques gouvernementales. Sauf disposition contraire expresse, une telle mesure est considérée comme faisant partie des responsabilités du ministre et de son adjoint parlementaire.

DEMANDE N^O 23

Question :

Des électeurs ont demandé à un député de faire une déclaration publique relativement au projet de déplacement d'un centre privé de réadaptation des détenus sous responsabilité fédérale alors

que la Commission des affaires municipales de l'Ontario est déjà saisie de la demande à cet égard.

Avis :

Étant donné que la Commission des affaires municipales de l'Ontario est déjà saisie de l'affaire, il ne serait pas approprié que le député fasse une déclaration publique. Un tel geste pourrait en effet être considéré comme une tentative d'influencer ou d'entraver le processus de la Commission et serait contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N^O 24

Question :

Un ministre a été invité à parrainer, à titre personnel, la campagne de collecte de fonds d'un hôpital et à y participer, toujours à titre personnel.

Avis :

Le ministre peut contribuer financièrement, à titre de simple citoyen, au projet. Toutefois, il n'est pas approprié que son nom figure dans la brochure qui doit être publiée à des fins de collecte de fonds. La sollicitation de dons, même à titre personnel, par un député et un ministre n'est pas appropriée. Les ministres sont toujours réputés exercer leurs responsabilités et la sollicitation de dons pourrait être interprétée comme une tentative d'influencer les donateurs éventuels.

DEMANDE N^O 25

Question :

Un électeur représenté par un avocat a demandé à rencontrer son député en ce qui concerne un litige qui se poursuit depuis longtemps avec une école locale.

Avis :

Même si le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes. Conformément aux conventions parlementaires, tout empiétement sur leurs compétences respectives est strictement interdit.

Aussi longtemps que les tribunaux restent saisis de l'affaire et que l'électeur est représenté par un avocat, le député ne peut rien faire pour lui. Le député devrait prendre les mesures nécessaires pour éviter d'intervenir de quelque façon que ce soit.

DEMANDE N^O 26

Question :

Un électeur a reconnu sa culpabilité à une infraction au *Code de la route*. Cependant, il estime que le rapport de la police sur l'accident comprend de nombreuses erreurs. Il veut interjeter appel de l'amende fixée par le tribunal et demande à son député de l'aider.

Avis :

L'électeur a le droit de communiquer avec le greffe du tribunal pour se renseigner sur la procédure à suivre ou de retenir les services d'un avocat. Comme il s'agit d'une question juridique, il n'est pas approprié que son député ou que l'adjoint de son député intervienne pour son compte.

DEMANDE N° 27

Question :

Le propriétaire d'un immeuble a communiqué avec un adjoint d'un député à l'égard du non-acquittement par un locataire de son loyer. Peu de temps après, le locataire a communiqué avec un autre adjoint du député à propos de la même question.

Avis :

Comme les deux parties ont communiqué avec deux personnes différentes du bureau du député, le député et son personnel se trouvent à jouer des rôles conflictuels. Le député et son personnel ne devraient pas s'occuper de ce dossier, car toute mesure prise pourrait être interprétée comme une infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 28

Question :

Une lettre d'un cabinet juridique relativement à un état d'arriéré signé par un député, en sa qualité de commissaire, pour le compte d'un électeur, indiquait que le relevé contenait des inexactitudes. La lettre donnait à entendre que l'électeur avait délibérément induit le député en erreur pour nuire à la réputation d'un autre électeur.

Avis :

L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* précise expressément que les députés de l'Assemblée législative sont d'office commissaires aux affidavits. Dans ce cas, le député agit simplement à titre de fonctionnaire chargé d'assermenter l'auteur de l'affidavit. C'est l'auteur de l'affidavit qui atteste la véracité des renseignements compris dans l'affidavit.

DEMANDE N° 29

Question :

Un comité communautaire d'organisation d'activités marquant l'avènement du nouveau millénaire a inscrit par inadvertance le nom d'un ministre sur une brochure d'intérêt public. La publication du nom du ministre pourrait signifier que le ministre n'accorde pas que son appui moral aux initiatives du comité.

Le nom du ministre a été publié parce qu'il avait assisté à une conférence de presse tenue pour annoncer les célébrations prévues. L'association de circonscription avait fourni une aide financière au titre de ces célébrations.

**Avis :*

La parution du nom du ministre dans la brochure n'était pas appropriée, car le ministre n'avait pas participé au financement du projet ni à titre personnel, ni à titre de député ou de ministre. Le député a cependant déclaré qu'il n'a été informé de la parution de son nom qu'une fois que la brochure avait été publiée et distribuée.

La publication du nom du ministre était une erreur de jugement. Le personnel du député a fait preuve de bonne foi en communiquant le plus tôt possible avec le Bureau du commissaire à l'intégrité. Le commissaire était d'avis que le député avait pris les mesures appropriées pour empêcher la publication de toute autre observation fausse ou trompeuse.

DEMANDE N^o 30

Question :

La Régie des alcools de l'Ontario a condamné le propriétaire d'un bar. Le propriétaire a demandé à son député de lui envoyer une lettre de référence.

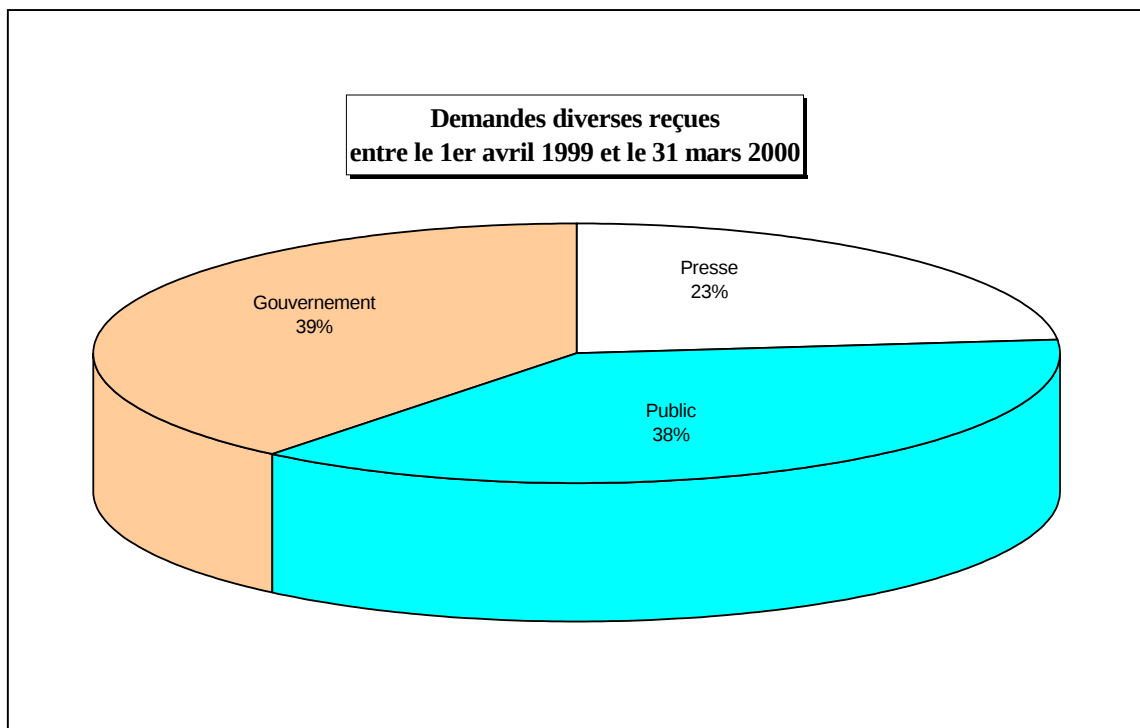
Avis :

L'envoi d'une lettre de référence à l'électeur n'est pas approprié, car le député n'exerce aucun contrôle sur la destination finale de la lettre. De plus, il n'est pas approprié que le député rédige une lettre sans connaître tous les faits d'une affaire. Si l'électeur veut faire comparaître le député à titre de témoin de moralité, il devrait lui faire signifier une assignation de témoin.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice visé par le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 128 demandes de renseignements des différents paliers de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur les actions de divers organismes et fonctionnaires du gouvernement, les lignes directrices concernant les conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, et enfin les politiques et procédures générales du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes ont été retirées, pour les autres ne relevaient pas de Legislative Assembly compétence du commissaire.



AFFAIRES SOUMISES

Le Bureau du commissaire à l'intégrité est heureux de signaler qu'aucune demande ou affaire ne lui a été présentée aux termes de l'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.



DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 1999-2000

Salaires et avantages	238 683,80 \$
Transports et communications	5 763,40 \$
Services	5 658,29 \$
Fournitures et équipement	<u>7 121,07 \$</u>
	<u>257 226,56 \$</u>

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. La seule personne employée par le Bureau du commissaire à l'intégrité ayant touché plus de 100 000 \$ durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 a été le commissaire.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Robert C. Rutherford	139 573,43 \$	aucun

~ ~ ~ ~ ~

ANNEXE « A »

Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

1 (1) La Loi de 1994 sur l'intégrité des députés est modifiée par adjonction de l'article suivant :

23.1 Le commissaire peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribuent la présente loi et toute autre loi.

(2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou un employé de son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(3) L'article 26 de la Loi est modifié par substitution de « la présente loi ou d'une autre loi » à « la présente loi » aux cinquième et sixième lignes.

ANNEXE « B »

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

36. (1) L'article 1 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ménage» En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) des particuliers qui font partie de sa famille;
- b) de son partenaire de même sexe;
- c) des adultes liés à son partenaire de même sexe, qui partagent la résidence de la personne et qui dépendent essentiellement d'elle ou du partenaire de même sexe pour les aliments. («household»)

«partenaire de même sexe» Personne qui est le partenaire de même sexe du député au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé, que les obligations alimentaires et les biens aient ou non fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son ménage» à «sa famille» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);
- b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b);
- c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la sixième ligne;
 - b) par substitution de «du ménage» à «de la famille» à la neuvième ligne.
- (6) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 3;
 - b) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 4.
- (7) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou un ancien député ou une personne qui fait partie du ménage» à «, un ancien député ou une personne qui fait partie de la famille» aux troisième et quatrième lignes.
- (8) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou l'ancien député ou une personne qui fait partie de son ménage» à «, l'ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille» aux sixième, septième et huitième lignes.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 25 (modifications à la *Loi sur le droit de la famille*) et 69 (titre abrégé) entrent en vigueur le 20 novembre 1999.

Idem

(3) Les dispositions de la présente loi qui, au 1^{er} mars 2000, ne sont pas entrées en vigueur aux termes du paragraphe (1) ou (2), entrent en vigueur ce jour-là.

Titre abrégé

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*

